

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 3 avril 2026 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Léna LIBORIO

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA, Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

Absents représentés : 0

Absents non représentés : 0

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2026**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2026_04_09_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026 ET PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 22 mars 2026 doit se prononcer sur son approbation

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury

La délibération est adoptée à l'unanimité.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

Béatrice PIERRAT indique que, dans le procès-verbal de la séance du 22 mars, la liste des personnes présentes ne respecte ni l'ordre protocolaire habituel ni l'ordre alphabétique, Lionel CARASSIC étant notamment placé au milieu de la liste. Elle souhaite savoir s'il existe une raison particulière à cette disposition.

Richard RIVAUD suggère que cela pourrait être lié à l'outil numérique Webdélib et s'engage à en vérifier l'origine avant de revenir vers elle.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_04_09_02

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, chaque membre du conseil municipal bénéficie chaque année d'un Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction des élus. La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus. Les formations éligibles au DIFE peuvent concerner l'exercice du mandat ainsi que l'acquisition de compétences contribuant à la réinsertion professionnelle en fin de mandat. La Caisse des Dépôts et Consignations assure la

gestion administrative et financière du DIFE. Un service en ligne permet de consulter son solde DIFE en euros, d'accéder au catalogue des formations proposées dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle et d'acheter une prestation de formation :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/aide?publicCible=ELU> Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours par élu pour la durée du mandat.

Les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour sont pris en charge par la commune dans les conditions réglementaires. Les éventuelles pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation (hors DIFE) sont compensées par la commune, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du conseil municipal.

Les formations doivent être dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le droit à la formation des élus,

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, **Considérant** le droit à la formation des élus consacré par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation peut le cas échéant ne pas avoir de lien avec la délégation exercée, mais doit être adaptée dans son ensemble aux fonctions d'élu et utile au fonctionnement du conseil municipal. Les formations doivent être dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 2 : Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Article 3 : Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10 000 euros pour l'année 2026.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2, chaque membre du conseil municipal bénéficie chaque année d'un Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction des élus. La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus. Les formations éligibles au DIFE peuvent concerner l'exercice du mandat ainsi que l'acquisition de compétences contribuant à la réinsertion professionnelle en fin de mandat. Ce droit s'exerce en lien avec la Caisse des Dépôts et Consignations par l'intermédiaire du site dédié :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/aide?publicCible=ELU>

Article 5 : Les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour sont pris en charge par la commune dans les conditions fixées par la réglementation.

Les éventuelles pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation (hors DIFE) sont compensées par la commune, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 6 : Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux qui nécessitent des délibérations spécifiques précisant leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article 8 : Les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.



ACTION SOCIALE

Délibération n° 2026_04_09_03

**DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général. Les missions du CCAS sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF). À ce titre, il anime une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* ». L'article L.123-6 du CASF dispose que :

- « outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal [...] » ;
- « le conseil d'administration comprend également des membres nommés [...] par le maire [...] parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune [...]. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département » ;
- « les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ».

Dans le prolongement de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire, président de droit du CCAS de Fontenay-le-Fleury, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre d'administrateurs, outre le Maire président de droit, dans le respect du principe de parité entre membres élus et membres nommés, soit :

- six membres élus au sein du conseil municipal ;
- six membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le conseil municipal est ainsi invité à délibérer sur ce nombre.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, **Vu** le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles et du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026_03_22_02 relative à l'élection du maire,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Fontenay-le-Fleury,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Fixe à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en sus du maire, président de droit, dont 6 membres élus au sein du conseil municipal et 6 membres nommés par le maire dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Béatrice PIERRAT remercie le maire pour la prise en compte de leurs observations concernant le nombre de membres au CA du CCAS et ajoute que sa liste pourra ainsi obtenir un siège.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

ACTION SOCIALE

Délibération n° 2026_04_09_04

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont obligatoirement à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des 6 membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-8 à R.123-10,

Vu la délibération n°2026_03_22_02 du conseil municipal du 22 mars 2026 relative à l'installation du conseil municipal et à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2026_04_09_03 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale, en plus du Maire, Président de droit, dont 6 membres élus et 6 membres nommés par le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 6 représentants du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à l'élection par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de 6 représentants du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Listes des candidats :

La liste 1 « Agir ensemble pour Fontenay » présente :

- 1- Anne-Sophie BODARWÉ
- 2- Françoise PICHON
- 3- Anne-Sophie THUILLIER
- 4- Patrice Le CUDENNEC
- 5- Léna LIBORIO
- 6- Baptiste LE VOURCH

La liste 2 « Fontenay avec vous » présente :

- 1- Malika GHILAS
- 2- Béatrice PIERRAT
- 3- Lionel CARASSIC

Dépouillement des votes et résultat des suffrages exprimés :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Nombre de voix obtenues pour chacune des listes :

La liste 1 « Agir ensemble pour Fontenay » obtient : 30 voix

La liste 2 « Fontenay avec vous » obtient : 3 voix

Calcul du quotient électoral :

Total des suffrages exprimés / total des sièges à pourvoir au CCAS (soit 6 élus) : 33
/ 6 = 5,5

Répartition des sièges :

Diviser le nombre de voix obtenues pour chaque liste par le quotient électoral :

Liste 1 : $(30 / 5,5) = 5,45$ soit 5 sièges

Liste 2 : $(3 / 5,5) = 0,54$ soit 0 siège

Reste 1 siège à pourvoir **Répartition
des restes :**

Nombre de voix obtenues pour chaque liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :

Liste 1 : $30 - (5 \times 5,5) = 2,5$

Liste 2 : $3 - (0 \times 5,5) = 3$

Répartition finale :

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

La liste 1 « Agir ensemble pour Fontenay » obtient **5 sièges** ; La
liste 2 « Fontenay avec vous » obtient **1 siège**.

Article 2 : Sont élu(e)s membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale :

- 1- Mme Anne-Sophie BODARWÉ
- 2- Mme Françoise PICHON
- 3- Mme Anne-Sophie THUILLIER
- 4- M. Patrice LE CUDENNEC
- 5- Mme Léna LIBORIO
- 6- Mme Malika GHILAS

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2026_04_09_05

**ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

Rapporteur : Richard RIVAUD
Note explicative de synthèse :

Le renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales de mars 2026, entraîne le renouvellement de l'ensemble des commissions municipales au sein desquelles figurent notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de choisir les titulaires des

marchés publics passés selon une procédure formalisée et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) chargée d'analyser les dossiers de candidature et d'émettre un avis sur les candidatures et les offres.

La composition et le mode de constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) sont similaires.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales définit leur composition et leur mode de constitution.

En application de cette disposition, pour les communes de 3500 habitants et plus, la CAO et la CDSP sont composées du Maire ou de son représentant, Président de droit, de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit ainsi être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit cinq membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En outre d'autres personnes peuvent être appelées à siéger à la CAO avec voix consultatives seulement, en particulier le comptable public, le Directeur Général de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) aux séances.

Elle peut faire appel également à des personnalités compétentes ou au concours d'agents de la commune compétents en matière de commande publique et / ou dans les domaines de compétences techniques portés par les marchés publics concernés.

La composition et le mode de constitution de ces deux commissions étant similaires, il est proposé de présenter une même liste identique pour l'élection de leurs membres.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation des Services Publics ; étant rappelé que ce vote peut s'effectuer à main levée si le Conseil en décide ainsi à l'unanimité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.1411-1, L.1411-5, L.1414-2 et L. 2121-21,

Vu la délibération n°2026_03_22_02 du conseil municipal relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2026_03_22_04 du conseil municipal relative à l'élection des Adjointes,

Considérant que l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public, d'une

commune de plus de 3 500 habitants, doivent comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public,

Le Conseil, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public.

- La liste « Agir ensemble pour Fontenay » présente :

Membres titulaires : M.

Michel RAUCHE

Mme Marion LEBRUN

M. Christophe FERRIÉ

M. Cédric LAROCHE-JOUBERT

Membres suppléants : M.

Luc VIDEAU

Mme Joëlle STAUB

M. Baptiste LE VOURCH

Mme Elise LEFEBVRE

- La liste « Fontenay avec vous » présente :

Membre titulaire :

M. Lionel CARASSIC

Membre suppléant :

Mme Béatrice PIERRAT

Il est ensuite procédé au vote :

- Nombre de votants = 33

- Bulletins blancs ou nuls = 0 - Nombre de suffrages exprimés =
33 Ainsi répartis :

La liste « Agir ensemble pour Fontenay » obtient **30** voix

La liste « Fontenay avec vous » obtient **3** voix

Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) = **6,6**

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Agir ensemble pour Fontenay » obtient **4** sièges et la liste « Fontenay avec vous » **1** siège.

Article 2 : Proclame élus les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

- M. Michel RAUCHE
- Mme Marion LEBRUN
- M. Christophe FERRIÉ
- M. Cédric LAROCHE-JOUBERT
- M. Lionel CARASSIC

Article 3 : Proclame élus les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

- M. Luc VIDEAU
- Mme Joëlle STAUB
- M. Baptiste LE VOURCH
- Mme Elise LEFEBVRE
- Mme Béatrice PIERRAT

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2026_04_09_06

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXPLOITATION DU

THEATRE-CINEMA ET DE L'AMPLI

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

La Ville a confié l'exploitation du Théâtre-Cinéma et de L'Ampli à un délégataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) approuvé le 19 avril 2023. Dans ce cadre, l'article 38 du contrat prévoit la mise en place d'une commission d'exploitation, chargée d'assurer un suivi régulier de la gestion du service public délégué.

La commission d'exploitation est une instance partenariale réunissant des représentants de la Ville, garants de l'intérêt public, des représentants des services municipaux, apportant une expertise technique et administrative, des représentants du délégataire (Compagnie Zone Franche), chargés de présenter les éléments liés à l'exploitation. Son organisation repose sur les principes suivants :

- convocation par la Ville, en tant qu'autorité délégante ;
- réunions au minimum deux fois par an, structurées autour de deux temps clés :

1^{er} semestre : examen de la programmation culturelle et des prévisions (activités, fréquentation, budget prévisionnel)

2nd semestre : analyse des résultats de la saison écoulée
(compte d'exploitation, bilan financier)

Des réunions complémentaires peuvent être organisées si nécessaire, notamment en cas d'évolution importante du service.

La commission d'exploitation joue un rôle consultatif et de suivi. Elle ne prend pas de décisions mais éclaire la collectivité dans son rôle de contrôle du délégataire.

À ce titre, elle émet des avis sur :

- la programmation culturelle et les tarifs, afin de vérifier leur cohérence avec les objectifs du service public ;
- les conditions d'exploitation, tant sur le plan organisationnel que qualitatif ;
- les résultats financiers, permettant d'apprécier l'équilibre économique de la délégation ;
- les évolutions en cours de saison, notamment toute modification significative du fonctionnement ou des engagements initiaux.

La mise en place de cette commission permet de garantir la transparence dans la gestion du service public délégué, assurer un suivi régulier et partagé entre la Ville et le délégataire, veiller à la qualité de l'offre culturelle proposée aux habitants, et sécuriser le bon usage des fonds publics.

La délibération proposée permet d'en assurer la mise en place effective et le bon fonctionnement, dans l'intérêt du service public culturel et des usagers.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- fixer la composition de la commission d'exploitation du Théâtre-Cinéma et de L'Ampli ;
- désigner les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de cette commission.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public n°2239 relatif à l'exploitation du Théâtre-Cinéma et de L'Ampli, approuvé par délibération en date du 19 avril 2023,

Vu l'article 38 dudit contrat prévoyant la mise en place d'une commission d'exploitation,

Considérant que la Ville a confié l'exploitation du Théâtre-Cinéma et de L'Ampli à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public,

Considérant que le contrat de délégation de service public prévoit la mise en place d'une commission d'exploitation chargée d'assurer un suivi régulier de la gestion du service public délégué, notamment en appréciant les conditions d'exploitation, tant sur le plan opérationnel que financier,

Considérant que cette commission constitue une instance partenariale associant des représentants de la Ville, des services municipaux et du délégataire,

Considérant que cette instance présente un rôle consultatif et contribue à l'information et au contrôle de la collectivité sur l'exécution du service public délégué,

Considérant qu'il convient de préciser la composition de cette commission afin d'en assurer la mise en œuvre effective,

Considérant que la mise en place de cette commission participe à la transparence de la gestion du service public, à la qualité de l'offre culturelle et au bon usage des deniers publics,

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Fixe la composition de la commission d'exploitation du Théâtre-Cinéma et de L'Ampli comme suit :

Représentants de la Ville :

- le Maire, ou son représentant, président de la commission ; - 5 conseillers municipaux titulaires ; - 2 conseillers municipaux suppléants.

Représentants des services municipaux :

- le Directeur général des services, ou son représentant ;
- toute personne qualifiée dont la présence serait jugée utile par la Ville.

Représentants du délégataire :

- le représentant légal de la Compagnie Zone Franche ;
- toute personne désignée par le délégataire pour présenter les éléments soumis à la commission.

Article 2 : Désigne les élus suivants appelés à siéger dans ladite commission :

Représentant du maire :

La représentation du maire au sein de la commission sera exercée par une personne désignée par arrêté du maire (Mme Sophie BRONNER).

Membres titulaires :

Pour la liste *Agir ensemble pour Fontenay* :

- Mme Anne-Sophie BODARWÉ
- Mme Laetitia NIEMCZYK
- Mme Jade-Lara LESIEUR
- M. Yannick LE GOAËC

Pour la liste *Fontenay avec vous* :

- Mme Malika GHILAS Membres suppléants :

Pour la liste *Agir ensemble pour Fontenay* :

- Mme Camille EVANGELISTA
- M. Luc VIDEAU

Pour la liste *Fontenay avec vous* :

- Mme Béatrice PIERRAT
- M. Lionel CARASSIC

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2026_04_09_07

**CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL)**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public, ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe de délégation ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année :

- 1° Le rapport - comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services - établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ; 4° Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat, permettant d'en suivre l'exécution.

Cette commission comprend :

- le maire ou son représentant, président de droit ;
- des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission, peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Enfin, pour des raisons de commodités administratives, l'article L. 1413-1 dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'autoriser le Maire à saisir directement cette commission pour avis préalable sur tout projet visé par cet article avant que le conseil municipal ne se prononce sur son principe.

Cette commission serait constituée pour la durée du mandat municipal actuel et pourrait comporter 9 membres, à savoir :

- le Maire ou son représentant, Président ; - proposition de :

- **6 membres titulaires du conseil municipal** : Mme Anne-Sophie BODARWÉ, Mme Laëtitia NIEMCZYK, Mme Jade-Lara LESIEUR, M. Luc VIDEAU, Mme Sophie BRONNER, M. Lionel CARASSIC ;
- assortis de 2 membres suppléants du conseil municipal : M. Christophe FERRIÉ et Mme Béatrice PIERRAT ;
- **2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux** : les associations « L'école de Musique de Fontenay-le-Fleury » et « La Société artistique de Fontenay-le-Fleury ».

Au regard des éléments exposés, il est proposé au conseil municipal de :

- **créer** une Commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat (CCSPL) ;
- **fixer** la composition à 9 membres : le Maire ou son représentant, Président, 6 conseillers municipaux titulaires (assortis de 2 suppléants) et 2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ;
- **désigner** les représentants sus-énoncés ;

Il vous est proposé, si vous le décidez à l'unanimité, de désigner les délégués du conseil municipal, sans procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 avant-dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales.

- **d'autoriser** la saisine directe de cette commission par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-21,

Considérant la nécessité de créer une Commission consultative des services publics locaux et d'en désigner les membres,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de créer une Commission consultative des services public locaux pour la durée du mandat.

Article 2 : Fixe la composition à 9 membres comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président ;
- 6 conseillers municipaux titulaires et 2 membres suppléants ;
- et 2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Article 3 : Désigne comme membres de la commission, les membres de l'assemblée délibérante suivants :

Pour la liste « Agir ensemble pour Fontenay » :

Titulaires :

- Mme Anne-Sophie BODARWÉ
- Mme Laetitia NIEMCZYK
- Mme Jade-Lara LESIEUR
- M. Luc VIDEAU
- Mme Sophie BRONNER

Suppléant :

- M. Christophe FERRIÉ

Pour la liste « Fontenay avec vous » :

Titulaire :

- M. Lionel CARASSIC

Suppléante :

- Mme Béatrice PIERRAT

Article 4 : Désigne comme membres de la commission, les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux suivants :

- L'association « L'école de musique de Fontenay-le-Fleury » ; - L'association « La Société artistique de Fontenay-le-Fleury ».

Article 5 : Autorise la saisine directe de cette commission par le Maire pour avis préalable sur tout projet visé par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

Béatrice PIERRAT se questionne sur le choix des associations pour la composition de la commission consultative des services publics locaux. Elle s'étonne du choix de l'école de musique et de la société artistique, et du fait qu'il n'y ait pas d'associations liées notamment au périscolaire, au restaurant scolaire ou au théâtre-cinéma.

Richard RIVAUD explique que la restauration scolaire ainsi que les activités périscolaires relèvent de marchés publics, et que la seule délégation de service public dont dispose la Ville concerne le secteur culturel, en l'occurrence le théâtre. Il précise que les associations citées relèvent toutes du domaine culturel et sont, sans aucun doute, des utilisatrices régulières des équipements municipaux.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026 04 09 08

DESIGNATION DES ELUS TITULAIRES ET SUPPLEANTS A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de son président, à savoir le maire ou l'adjoint délégué et de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal est ainsi invité à dresser une liste de contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques désignera 8 commissaires titulaires et 8 suppléants pour siéger à la commission communale des impôts directs.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1650,

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée du maire ou de l'adjoint délégué, président, et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal,

Considérant que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Désigne en nombre double les commissaires titulaires et suppléants suivants, en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs, par le directeur départemental des finances publiques :

Titulaires	Suppléants
- Didier CARON	- Samer EL SOKHON
- Bruno GAULTIER	- Sophie BRONNER
- Laëtitia NIEMCZYK	- Anne-Sophie BODARWE
- Philippe GROGNET	- Diana BARBOSA
- Jade-Lara LESIEUR	- Nicolas FELS
- Michel RAUCHE	- Anne-Sophie THUILLIER
- Marion LEBRUN	- Mathias VERDIER
- Christophe FERRIÉ	- Delphine TÊTÉ
- Françoise PICHON	- Cédric LAROCHE-JOUBERT

- Yanis MARZOUGUI
- Joëlle STAUB
- Yannick LE GOAËC
- Nély CHUM
- Luc VIDEAU
- Elise LEFEBVRE
- Béatrice PIERRAT

- Marion VAILLANT
- Baptiste LE VOURCH
- Léna LIBORIO
- Patrice LE CUDENNEC
- Camille EVANGELISTA
- Malika GHILAS
- Lionel CARASSIC

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_09

CREATION D'UNE COMMISSION DES FINANCES

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les

composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est ainsi proposé de créer sur ce modèle une commission des finances composée de quatre membres élus de la liste majoritaire et d'un membre de la liste d'opposition, outre le Maire, président de droit. Les règles de convocation et de fonctionnement sont régies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir approuver la création de cette commission et d'en désigner les membres.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, **Considérant** qu'il convient de créer une commission des finances chargées d'étudier et de préparer les questions relatives aux finances qui seront ensuite soumises au vote du conseil municipal,

Considérant qu'il est proposé de porter le nombre de membres de ladite commission à 5, en plus du maire président de droit, et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de créer une commission dénommée « commission des finances » pour toute la durée du mandat ou jusqu'à ce que le conseil municipal y mette fin avant cette échéance.

Article 2 : Indique que les règles de fonctionnement et de convocation sont fixées dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Article 3: Fixe la composition de la commission des finances comme suit :

- le Maire, ou son représentant, président de droit ;

- 5 membres : 4 membres pour la liste « Agir ensemble pour Fontenay » et 1 membre pour la liste « Fontenay avec vous ».

Article 4 : Désigne comme membres de la commission :

Pour la liste « Agir ensemble pour Fontenay » :

- Michel RAUCHE
- Marion LEBRUN
- Nicolas FELS
- Cédric LAROCHE-JOUBERT

Pour la liste « Fontenay avec vous » :

- Béatrice PIERRAT

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2026_04_09_10

DESIGNATION D'UN CORRESPOND SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Richard RIVAUD
Note explicative de synthèse :

Le correspondant sécurité routière est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à la prise en charge de cette priorité dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner un correspondant sécurité routière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-33,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant sécurité routière,

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Désigne Madame Nély CHUM en qualité de correspondante sécurité routière de la commune.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**DIRECTION GENERALE
POLICE - SECURITE**

Délibération n° 2026_04_09_11

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Créée en 2001 par le ministère chargé des Armées, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense.

Le correspondant défense est désigné au sein du Conseil municipal parmi ses membres. En tant qu'élu local, il constitue un relais de proximité privilégié pour sensibiliser les administrés aux questions de défense.

Dans chaque commune, il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense participe à l'information des citoyens sur les questions de défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, ainsi que les actions de reconnaissance et de solidarité.

Le conseil municipal est ainsi invité à désigner un correspondant défense.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.212133,

Considérant qu'il convient de procéder, à la demande de l'État, à la désignation d'un correspondant défense,

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu son rapporteur,

Délibère

Article unique : Désigne comme correspondant défense de la commune :

-M. Patrice LE CUDENNEC

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
CADRE DE VIE ET ESPACES VERTS**

Délibération n° 2026_04_09_12

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION
DES
VILLES POUR LA PROPRETE URBAINE (AVPU)**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

L'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) a pour objectif de faire progresser la propreté urbaine et de favoriser une perception optimisée de cette progression par les habitants de la Commune.

A cette fin, l'AVPU a élaboré un référentiel statistique national d'évaluation de la propreté : les Indicateurs Objectifs de Propreté (IOP). Ce référentiel est mis à la disposition des adhérents et l'association réalise pour leur compte une analyse trimestrielle des résultats.

Par ailleurs, l'AVPU poursuit des réflexions thématiques avec la constitution de groupes restreints qui travaillent sur des sujets particuliers, élaborent des recommandations et rendent compte auprès de l'ensemble des adhérents des travaux réalisés (la problématique des mégots, le nettoyage des marchés, la valorisation des métiers de la propreté urbaine, l'application du zéro phyto en propreté urbaine font l'objet de propositions).

L'AVPU est constituée d'un collège « élus » et d'un collège « agents territoriaux », d'un président « élu » et d'un vice-président « agent territorial ».

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir désigner un représentant « élu » parmi les membres du Conseil municipal et de désigner comme représentant « agent territorial » la Directrice des services techniques.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'adhésion 2011.07.07-30 relative à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU),

Considérant les statuts de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU),
Considérant la nécessité de désigner un représentant « élu » parmi les membres du Conseil municipal et un représentant « agent territorial ».

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Désigne les représentants suivants au sein de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) :

- M. Yannick LE GOAËC, en qualité de représentant « élu » ;

- La Directrice des services techniques, en qualité de représentant « agent territorial ».

Article 2 : Autorise le Maire ou sa ou son représentant(e) dûment habilité(e) par délégation de fonction et de signature, à honorer la cotisation annuelle d'adhésion à l'association sous la réserve de l'ouverture des crédits lors de l'approbation annuelle du budget primitif.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
CADRE DE VIE ET ESPACES VERTS**

Délibération n° 2026_04_09_13

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE DES ELUS DE
L'ASSOCIATION PATRIMONIALE DE LA PLAINE DE VERSAILLES ET DU
PLATEAU DES ALLUETS (APPVPA)**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

La commune de Fontenay-le-Fleury adhère à l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA) qui regroupe 31 communes depuis sa création, en 2004.

L'objet de l'APPVPA est d'être un lieu de rencontre entre tous les acteurs de la Plaine, qu'ils soient élus, agriculteurs, citoyens ou associatifs pour faire des propositions en vue du développement durable de ce territoire agricole et rural.

Les élus représentant la ville de Fontenay-le-Fleury seront les interlocuteurs privilégiés de l'association, seront invités à toutes les réunions et pourront en faire état auprès des membres du conseil municipal et de la population.

Le Président de l'APPVPA résume ainsi les trois missions principales des élus :

- 1- apporter au cœur des débats les attentes et propositions de la commune,
- 2- être ambassadeur de la charte paysagère,
- 3- diffuser les informations de l'APPVPA et inciter les habitants de la commune à participer aux événements qui mettent en valeur le patrimoine naturel et culturel de la Plaine de Versailles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Article unique : Désigne les représentants suivants de la ville de Fontenay-le-Fleury au collège des élus de l'APPVPA :

- Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE VOIRIE ET RESEAUX

Délibération n° 2026_04_09_14

DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE- FRANCE (SIGEIF)

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) exerce un rôle d'autorité concédante de la distribution publique du gaz pour le compte de 192 collectivités d'Ile-de-France, représentant environ 5,9 millions d'habitants, et est propriétaire des réseaux.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, à main levée, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au sein du SIGEIF.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.2121-33,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants titulaire et suppléant de la commune de Fontenay-le-Fleury au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas voter au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Désigne les représentants suivants pour le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) :

- Monsieur Didier CARON, en qualité de représentant titulaire ; -
Monsieur Philippe GROGNET, en qualité de représentant suppléant.

Richard RIVAUD

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_15

ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57, la Ville s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Celui-ci doit être renouvelé lors du renouvellement du conseil municipal.

Le RBF a ainsi été mis à jour et permet notamment de :

- définir les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et de donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et veiller au respect du principe de permanence des méthodes ;
- combler d'éventuels « vides juridiques » concernant la gestion pluriannuelle via les autorisations de programme et de crédits de paiement.

Le conseil municipal est ainsi invité à adopter le règlement budgétaire et financier modifié ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-30, **Vu** l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2022_10_05_04, adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'arrêté n°A2024_259 portant définition du périmètre et des modalités de constitution des provisions,

Vu la délibération n°2024_12_17_09 portant actualisation du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Article 2 : Précise que ledit règlement entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER,

Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA
Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délégation n° 2026 04 09 16

COMMUNE - COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. Ce document, totalement dématérialisé, s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Il est précisé que le maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote. Un président de séance doit alors être désigné lors du vote du compte financier unique.

Le compte financier unique de la Ville pour l'exercice 2025 - présentation détaillée en annexe - est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

CFU 2025**EXECUTION DU BUDGET**

COMPTE FINANCIER UNIQUE	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes nettes 2025	4 487 325,24 €	19 792 424,48 €	24 279 749,72 €
Dépenses nettes 2025	- 6 592 025,16 €	- 16 556 477,26 €	- 23 148 502,42 €
Résultat de l'exercice 2025 (réalisé N)	- 2 104 699,92 €	3 235 947,22 €	1 131 247,30 €
	+	+	+
Reports 2024 (reports N-1)	2 573 367,61 €	245 265,93 €	2 818 633,54 €
	=	=	=
Résultat de clôture 2025 (réalisé + reports)	468 667,69 €	3 481 213,15 €	3 949 880,84 €
Recettes RAR 2025	221 034,41 €	- €	221 034,41 €
Dépenses RAR 2025	- 489 982,13 €	- €	- 489 982,13 €
RAR 2025 à reporter en 2026 (N+1)	- 268 947,72 €	- €	- 268 947,72 €
Résultat Total Cumulé 2025	199 719,97 €	3 481 213,15 €	3 680 933,12 €

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le compte financier unique 2025, reconnaître la sincérité des restes à réaliser (RAR), arrêter les résultats de clôture définitifs de l'exercice 2025 tels qu'indiqués ci-dessus et enfin préciser que ces résultats seront affectés lors du vote du budget supplémentaire (BS) de l'exercice 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :**• Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée entre la Ville et l'État le 8 décembre 2023,

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant que l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner de procuration à l'un des membres de sa majorité,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Constate que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Article 2 : Approuve le compte financier unique 2025 de la ville de Fontenay-le-Fleury, ci-annexé.

Article 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés comme suit :

CFU 2025

EXECUTION DU BUDGET

COMPTE FINANCIER UNIQUE	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes nettes 2025	4 487 325,34 €	19 732 424,48 €	24 279 749,72 €
Dépenses nettes 2025	- 6 592 025,16 €	- 16 556 477,26 €	- 23 148 502,42 €
Résultat de l'exercice 2025 (réalisé N)	- 2 104 699,92 €	3 235 947,22 €	1 131 247,30 €
	+	+	+
Reports 2024 (reports N-1)	2 573 367,61 €	245 265,93 €	2 818 633,54 €
	=	=	=
Résultat de clôture 2025 (réalisé + reports)	468 667,69 €	3 481 213,15 €	3 949 880,84 €
Recettes RAR 2025	221 034,41 €	- €	221 034,41 €
Dépenses RAR 2025	- 489 982,13 €	- €	- 489 982,13 €
RAR 2025 à reporter en 2026 (N+1)	- 268 947,72 €	- €	- 268 947,72 €
Résultat Total Cumulé 2025	199 719,97 €	3 481 213,15 €	3 680 933,12 €

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 29 voix, le maire n'ayant pas pris part au vote

Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Béatrice PIERRAT remercie les services pour le travail effectué sur ce document. Néanmoins, elle indique que, avec son équipe, elle ne partage pas les enjeux politiques retranscrits. En conséquence, elle précise que son groupe s'abstient sur ladite délibération, comme il le fera sur de nombreux projets budgétaires.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_17

COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, issus du compte financier unique pour le budget communal.

L'affectation du résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement qui correspond au cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser qui doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée délibérante peut affecter le résultat de fonctionnement en tout ou partie au financement de la section d'investissement et/ou au financement de la section de fonctionnement. Quant au résultat d'investissement, celui-ci fait l'objet d'un simple report à la section d'investissement.

Pour tenir compte des besoins et ajustements nécessaires qui seront présentés dans la délibération du budget supplémentaire 2026 :

- Le résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement (exercice + antérieur reporté) est reporté en totalité au financement de la section d'investissement au compte « 001 » pour 468 667,69 €.
- Le résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement (exercice + antérieur reporté) est affecté :

- Au financement de la section d'investissement au compte « 1068 » pour 3 294 561,65 €,
- Au financement de la section de fonctionnement au compte « 002 » pour 186 651,50 €.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter définitivement le résultat de l'exercice 2025 comme suit :

AFFECTATION RESULTAT 2025

AFFECTATION DU RESULTAT	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Résultat de clôture 2025 (réalisé + reports)	468 667,69 €	3 481 213,15 €	3 949 880,84 €
Excédents Fonctionnement capitalisés - 1068	3 294 561,65 €	€	3 294 561,65 €
Résultat Fonctionnement reporté - 002	- €	186 651,50 €	186 651,50 €
Solde Investissement reporté - 001	468 667,69 €	€	468 667,69 €
Total affecté	3 763 229,34 €	186 651,50 €	3 949 880,84 €
<i>Recettes RAR 2025</i>	221 034,41 €		221 034,41 €
<i>Dépenses RAR 2025</i>	489 982,13 €		489 982,13 €
RAR 2025 à reporter en 2026 (N+1)	268 947,72 €	- €	268 947,72 €
Résultat Total Cumulé 2025	3 494 281,62 €	186 651,50 €	3 680 933,12 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le compte financier unique 2025 approuvé,

Considérant l'obligation d'affecter le résultat de l'exercice 2025,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Affecte définitivement le résultat de l'exercice 2025 comme suit :

AFFECTATION RESULTAT 2025

AFFECTATION DU RESULTAT	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Résultat de clôture 2025 (réalisé + reports)	468 667,69 €	3 481 213,15 €	3 949 880,84 €
Excédents Fonctionnement capitalisés - 1068	3 294 561,65 €	- €	3 294 561,65 €
Résultat Fonctionnement reporté - 002	- €	186 651,50 €	186 651,50 €
Solde Investissement reporté - 001	468 667,69 €	- €	468 667,69 €
Total affecté	3 763 229,34 €	186 651,50 €	3 949 880,84 €
Recettes RAR 2025	221 034,41 €	- €	221 034,41 €
Dépenses RAR 2025	489 982,13 €	- €	489 982,13 €
RAR 2025 à reporter en 2026 (N+1)	- 268 947,72 €	- €	- 268 947,72 €
Résultat Total Cumulé 2025	3 494 281,62 €	186 651,50 €	3 680 933,12 €

- Au compte « 1068-excédents de fonctionnement capitalisés », la somme de 3 294 561,65€ en recettes d'investissement,
- Au compte « 002-résultat de fonctionnement reporté », la somme de 186 651,50 € en recettes de fonctionnement,
- Au compte « 001-solde d'exécution de la section d'investissement », la somme de 468 667,69 € en recettes d'investissement.

Article 2 : Précise que ces écritures seront reprises au budget supplémentaire (BS) de l'exercice 2026.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_18

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MATERNELLE PERGAUD ET DU CENTRE DE LOISIRS GADE - AP166

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

La création d'une autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 15 décembre 2022, le conseil municipal a voté une AP/CP « Campus Pergaud/Gadé » pour un montant initial de 7 000 000 €. Le 8 février 2024, le conseil municipal a voté une révision de l'AP166 pour porter le montant du projet à 9 700 000 € puis ce montant a été diminué à 9 200 000 € lors du conseil municipal du 13 novembre 2025.

La fin des travaux est prévue pour juin avec un déménagement emménagement planifié début juillet afin de permettre l'accueil des enfants à la rentrée 2026.

Les crédits de paiement non utilisés en 2025 doivent ainsi être reportés et il convient donc de revoir la répartition des crédits de paiements du projet comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	9 200 000

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 800 €	40 590 €	525 780,05 €	757 882,77 €	2 870 413,87 €	4 994 533,31 €

Le conseil municipal est ainsi invité à voter l'actualisation de la répartition des crédits de paiement de l'AP166-Campus Pergaud/Gadé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 créant l'autorisation de programme AP166 « Campus Pergaud/Gadé »,

Vu la délibération du 8 février 2024 révisant et modifiant cette autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu les délibérations du 19 avril 2023, 28 mars 2024, 21 novembre, 10 avril 2025 et du 13 novembre 2025 portant actualisation et révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement AP166,

Considérant la nécessité de réactualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet, Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie la répartition des crédits de paiement telle qu'indiquée dans le tableau cidessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	9 200 000

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 800 €	40 590 €	525 780,05 €	757 882,77 €	2 870 413,87 €	4 994 533,31 €

Article 2 : Autorise le maire à engager et liquider les dépenses correspondantes, dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement, telles qu'indiquées ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_19

ACTUALISATION ET REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT - AP 167 POLE CULTUREL

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier, qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (par exemple FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors de décisions modificatives, y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 14 juin 2021, le conseil municipal a voté une AP/CP « Pôle culturel » pour un montant initial de 2 779 000 €, réajustée au conseil du 7 décembre 2021 à 6 000 000 € suite à l'ajout de travaux pour l'espace Voltaire. Le montant du projet a ensuite été revu à deux reprises lors des conseils municipaux du 17 décembre 2024 et du 11 décembre 2025 pour le recentrer sur la réhabilitation du théâtre-cinéma, livré à l'été 2024 et sur l'installation d'une librairie à la place de l'ancien relais des assistantes maternelles (RAM). Le projet est ainsi porté à 4 530 000 €. Les aménagements extérieurs de la librairie seront terminés fin avril et ceux intérieurs courant mai. Il est proposé d'augmenter le montant du projet et d'actualiser l'opération comme suit afin de tenir compte de l'avancée des chantiers :

N°AP	Libellé AP	Montant de l'AP	Augmentation de l'AP	Nouveau montant de l'AP
AP167	Pôle culturel	4 530 000,00 €	36 000,00 €	4 566 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
68 354,94 €	961 714,50 €	2 339 049,11 €	383 814,01 €	236 322,36 €	576 745,08 €

Le conseil municipal est ainsi invité à voter la révision du montant du projet et la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP 167.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R.2311-9 portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 14 juin 2021 créant l'autorisation de programme N°AP 167,

Vu la délibération du 7 décembre 2021 révisant le montant de l'autorisation de programme N°AP167,

Vu le budget supplémentaire 2022 et la délibération du 15 décembre 2022 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu les délibérations du 14 mars 2023, 19 avril 2023, 4 octobre 2023, du 23 novembre 2023, du 28 mars 2024 et du 10 avril 2025 modifiant la répartition des crédits de paiement,

Vu les délibérations du 17 décembre 2024 et du 11 décembre 2025 révisant le montant de l'autorisation de programme n°AP 167 et actualisant les crédits de paiement,

Considérant la nécessité de réviser et d'actualiser l'AP/CP167 Pôle culturel pour tenir compte de l'évolution des travaux,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide d'augmenter le montant de l'AP/CP 167 et modifie la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme comme suit :

N°AP	Libellé AP	Montant de l'AP	Augmentation de l'AP	Nouveau montant de l'AP
AP167	Pôle culturel	4 530 000,00 €	36 000,00 €	4 566 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
68 354,94 €	961 714,50 €	2 339 049,11 €	383 814,01 €	236 322,36 €	576 745,08 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement susvisée.

Article 3 : Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_20

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE NOUVEAU CENTRE DE TENNIS ET PADELS - AP 171

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier, qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (par exemple FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors de décisions modificatives, y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 6 juillet 2023, le conseil municipal a ouvert l'autorisation de programme et crédits de paiement AP171-Nouveau centre tennis et padels. Le montant du projet a été révisé lors du conseil municipal du 13 décembre 2023 et porté à 4 000 000 €.

Le permis de construire du projet a été validé par les Architectes des bâtiments de France (ABF) et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CNDPS). Le lancement des marchés de travaux est prévu pour la fin du premier semestre.

Le solde des crédits de paiement non utilisé en 2025 doit être reporté et il est ainsi proposé au conseil municipal d'actualiser l'autorisation de programme et des crédits de paiement et de reporter une partie des crédits prévus sur 2027 pour tenir compte de l'avancement de l'opération :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP171	Nouveau centre tennis et padels	4 000 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
19 920 €	109 602,67 €	83 730,78 €	680 000 €	3 106 746,55 €

Le conseil municipal est invité à voter la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP171.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 6 juillet 2023 créant l'autorisation de programme n°AP171,

Vu les délibérations du 13 décembre 2023, du 28 mars 2024, du 17 décembre 2024 et du 10 avril 2025 actualisant l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessité d'actualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'avancement du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le nouveau centre de tennis et padels de la commune de Fontenay-le-Fleury comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP171	Nouveau centre tennis et padels	4 000 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
19 920 €	109 602,67 €	83 730,78 €	680 000 €	3 106 746,55 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement comme indiqué ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Béatrice PIERRAT souhaite savoir comment doit s'organiser le vote concernant le tennis club et s'interroge sur la nécessité de prévoir un départ des personnes proches du tennis club ou membres de celui-ci.

Richard RIVAUD indique qu'il n'y a aucun membre du bureau du tennis club et précise que cela pourrait arriver, mais qu'à ce jour il n'y en a pas.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_21

ACTUALISATION ET REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT - AP 178 INDEPENDANCE ENERGETIQUE

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les

règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 19 avril 2023, le conseil municipal a voté une AP/CP « Indépendance énergétique » pour un montant total de 2 000 000 €. Le 13 décembre 2023, le montant du projet a été révisé une première fois puis une deuxième le 17 décembre 2024. Une nouvelle révision a été votée le 10 avril 2025 pour porter le projet à 4 491 283 €.

Les raccordements de réseau de géothermie sur le site Pergaud/Gadé sont terminés. Les travaux sur la chaufferie principale à l'école Pergaud et les chaufferies secondaires à l'AMPLI et au sein des écoles Pasteur et Victor Hugo sont en cours et seront prêts pour la saison de chauffe au 15 octobre 2026.

Les garde-corps ont été posés sur les toitures de l'Hôtel de Ville et du gymnase Descartes ce qui clos les travaux d'étanchéité des toitures.

Concernant les panneaux solaires, 3 bâtiments sur 5 sont équipés et les 2 bâtiments restants le seront prochainement. La mise en service de l'ensemble des panneaux est prévue pour fin juin.

Les différents chantiers arrivant à leur terme, il est proposé de diminuer le montant du projet et de revoir la répartition des crédits de paiements de l'AP/CP comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	Diminution de l'AP	Nouveau montant de l'AP
AP178	Indépendance énergétique	4 491 283,00 €	-370 000,00 €	4 121 283,00 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
259 514,65 €	826 582 ,02 €	1 194 606,77 €	1 840 579,56 €

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver la diminution du montant global du projet et la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP178 – Indépendance énergétique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,
Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du 19 avril 2023 créant l'autorisation de programme et de crédits de paiement « Indépendance énergétique »,
Vu les délibérations du 6 juillet 2023, du 28 mars 2024 et du 13 novembre 2025 actualisant ladite autorisation de programme et de crédits de paiement,
Vu les délibérations du 13 décembre 2023, du 17 décembre 2024, du 10 avril 2025 et du 11 décembre 2025 révisant et actualisant cette autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessité d'actualiser l'AP/CP « Indépendance énergétique » afin de tenir compte de l'évolution du projet,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Diminue le montant global et modifie l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour l'indépendance énergétique de la commune de Fontenay-le-Fleury comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	Diminution de l'AP	Nouveau montant de l'AP
AP178	Indépendance énergétique	4 491 283,00 €	-370 000,00 €	4 121 283,00 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
259 514,65 €	826 582 ,02 €	1 194 606,77 €	1 840 579,56 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et de crédits de paiement comme indiqué ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_22

ACTUALISATION ET REVISION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE GABRIEL PERI - AP 180

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 7 octobre 2025, le conseil municipal a créé l'AP/CP 180 – Enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri pour un montant total de 268 680 € dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux. Il est proposé d'augmenter le montant du projet afin d'effectuer en plus, la mise en souterrain des réseaux fibres et de procéder au changement des candélabres et d'actualiser l'AP afin de reporter les crédits de paiement non utilisés en 2025 :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	Augmentation de l'AP	Nouveau montant de l'AP
AP180	Enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri	268 680 €	50 000 €	318 680 €

CP 2025	CP 2026
0 €	318 680 €

Le conseil municipal est ainsi invité à voter la révision du montant du projet et la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP 180.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 7 octobre 2025 créant l'autorisation de programme n°AP 180,

Considérant la nécessité de réviser et d'actualiser l'AP/CP afin de tenir compte de l'évolution du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide d'augmenter le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'enfouissement des réseaux situés rue Gabriel Péri et modifie la répartition des crédits de paiement comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	Augmentation de l'AP	Nouveau montant de l'AP
AP180	Enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri	268 680 €	50 000 €	318 680 €

CP 2025	CP 2026
0 €	318 680 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement susvisée.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury Conseiller

Régional d'Ile-de-France Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_23

FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR 2026

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

Selon l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Conformément au débat d'orientation budgétaire et au souhait de l'équipe municipale de protéger le pouvoir d'achat des Fontenaysiens, il est proposé de maintenir une fiscalité locale 2026 équivalente à celle appliquée depuis 2020.

Il convient ainsi de reconduire en 2026 le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) de 14,82 %, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 27,96 % et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) de 52,38 %.

Pour rappel, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, depuis 2021, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est composé de l'addition du taux 2020 de la commune soit 16,38 % et du taux 2020 du département des Yvelines soit 11,58 %.

Malika GHILAS évoque qu'une révision des bases locatives est prévue en 2027 et 2028, les études étant déjà en cours afin de déterminer les valeurs locatives réelles de certains

appartements ou pavillons pourrait entraîner une augmentation dans les années à venir et sollicite l'avis de monsieur le maire sur ces perspectives.

Richard RIVAUD indique que sa première participation autour de cette table remonte à 1995, lors de son premier mandat de conseiller municipal, et souligne qu'à cette époque déjà, une révision des bases était jugée nécessaire. Toutefois, selon lui, cette réforme a été régulièrement repoussée au fil des années, faute de volonté politique et de courage des différents gouvernements successifs.

Il établit un parallèle avec les mesures envisagées par le gouvernement pour 2027 ou 2028. Selon lui, ces projets ne sont pas nouveaux et reposent sur des études menées depuis près de quarante ans. Il invite donc à la prudence et à attendre de voir si ces mesures seront effectivement mises en œuvre, au regard des nombreux reports observés par le passé.

. ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2026_04_09_24

COMMUNE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS) 2026

Rapporteur : Christophe FERRIÉ

Note explicative de synthèse :

Le budget supplémentaire (BS) d'une collectivité est une décision modificative (DM) qui a pour objet :

- de reprendre les résultats (déficits et excédents) et les restes à réaliser (RAR) en dépenses et recettes, constatés au compte financier unique (CFU) de l'exercice précédent ;
- de modifier le budget primitif (BP) de l'exercice en tenant compte de réajustements nécessaires en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement.

Conformément à l'article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le budget doit être voté en équilibre (recettes = dépenses) pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Les modifications supplémentaires du budget 2026 sont réalisées suivant les lignes directrices suivantes et notamment suite au vote de la Loi de Finances 2026 en février dernier :

• En dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 011 – Charges à caractère général : inscription de +148 K€ en réserve afin de faire face aux imprévus ;
- Au chapitre 014 – Atténuation de produits : -45K€ suite à la suppression du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour les communes dans la Loi de Finances 2026.

• En recettes de fonctionnement :

- Au chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : -84K€, la dotation globale forfaitaire (DGF) est revue à la baisse suite à la publication des montants 2026 le 1^{er} avril dernier et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est supprimée, annoncée dans la Loi de Finances 2026 et notifiée sur l'état fiscal 1259.

• **En dépenses d'investissement :**

- Au chapitre 21 – Immobilisations corporelles : afin de faire face aux imprévus et d'équilibrer la section, inscription de +11K€ en réserve.
- Le Plan Pluriannuel d'investissement est ajusté suivant l'évolution et la mise en œuvre des projets :

- Les crédits non utilisés en 2025 sont reportés sur 2026 pour l'ensemble des projets ;
- Les crédits pour l'opération d'installation d'une librairie à la place de l'ancien relai des assistantes maternelle sont revus à la hausse (+36K€) ;
- Les crédits de paiement pour l'indépendance énergétique sont revus à la baisse (-370K€) suite à l'avancement des différents projets (géothermie et panneaux photovoltaïques).

• **En recettes d'investissement :**

- Chapitre 13 – Subventions d'investissements : +848K€ suite aux notifications de subventions reçues de la Région et du SIGEIF pour les projets suivants : géothermie, épicerie solidaire, éclairage public et équipements sportifs ;
 - Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : -3M€, l'emprunt 2026 initialement prévu est revu à la baisse et porté à 550K€.
 - Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : inscription de 100K€ correspondant à l'avance remboursable de CITALLIA dans le projet du Fossé Pâté.
- Le budget supplémentaire reprend aussi l'affectation du résultat et les restes à réaliser de l'année N-1.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de modifier le budget communal de l'exercice 2026 à travers le budget supplémentaire (BS) qui se décompose comme suit :

BS 2026

	BUDGET SUPPLEMENTAIRE	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
	FONCTIONNEMENT			
VOTE	Crédits votés au BS	- 103 062,75 €	- 83 588,75 €	- 186 651,50 €
REPORTS	002 Résultat reporté		186 651,50 €	186 651,50 €
	Total BS section de FONCTIONNEMENT	- 103 062,75 €	103 062,75 €	- €
	INVESTISSEMENT			
VOTE	Crédits votés au BS (HORS compte 1068)	- 1 442 467,84 €	- 2 051 813,78 €	- 3 494 281,62 €
VOTE	Crédits votés au BS (compte 1068)		3 294 561,65 €	3 294 561,65 €
VOTE	Crédits votés au BS (y compris compte 1068)	- 1 442 467,84 €	1 242 747,87 €	- 199 719,97 €
REPORTS	RAR 2025	- 489 982,13 €	221 034,41 €	- 268 947,72 €
REPORTS	001 Solde d'exécution reporté		468 667,69 €	468 667,69 €
	Total BS section d'INVESTISSEMENT	- 1 932 449,97 €	1 932 449,97 €	- €
	TOTAL Budget Supplémentaire 2026	- 2 035 512,72 €	2 035 512,72 €	- €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2026 voté le 11 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025,
Considérant la nécessité d'effectuer le transfert des restes à réaliser 2025,
Considérant le besoin de modifier le budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Approuve la modification du budget communal 2025 comme suit :

BS 2026

	BUDGET SUPPLEMENTAIRE	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
	FONCTIONNEMENT			
VOTE	Crédits votés au BS	- 103 062,75 €	- 83 588,75 €	- 186 651,50 €
REPORTS	002 Résultat reporté		186 651,50 €	186 651,50 €
	Total BS section de FONCTIONNEMENT	- 103 062,75 €	103 062,75 €	- €
	INVESTISSEMENT			
VOTE	Crédits votés au BS (HORS compte 1068)	- 1 442 467,84 €	- 2 051 813,78 €	- 3 494 281,62 €
VOTE	Crédits votés au BS (compte 1068)		3 294 561,65 €	3 294 561,65 €
VOTE	Crédits votés au BS (y compris compte 1068)	- 1 442 467,84 €	1 242 747,87 €	- 199 719,97 €
REPORTS	RAR 2025	- 489 982,13 €	221 034,41 €	- 268 947,72 €
REPORTS	001 Solde d'exécution reporté		468 667,69 €	468 667,69 €
	Total BS section d'INVESTISSEMENT	- 1 932 449,97 €	1 932 449,97 €	- €
	TOTAL Budget Supplémentaire 2026	- 2 035 512,72 €	2 035 512,72 €	- €

Voir le détail dans les annexes jointes (maquette M57 du BS 2026).

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK,
Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe

FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA
Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

DIRECTION GENERALE

Délibération n° 2026_04_09_25

APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La commune de Fontenay-le-Fleury a été informée, le 19 janvier 2021, du risque d'effondrement d'un immeuble sis 14 rue Jean de la Fontaine, appartenant à Monsieur et Madame NICOD.

En urgence, la maison considérée a été évacuée dès le 19 janvier au soir, les conjoints NICOD étant relogés dans un logement du parc communal.

Suite aux conclusions de l'Expert désigné par le Tribunal administratif de Versailles à la demande de la Commune, le Maire a, par un arrêté de mise en sécurité n° A2021-035 en date du 10 février 2021, prescrit la démolition de la construction dans un délai de 8 jours, seule mesure de nature à écarter le danger et à garantir la sécurité publique eu égard aux désordres constatés.

L'article 3 de cet arrêté de mise en sécurité rappelait que « faute d'exécuter les mesures cidessus prescrites dans le délai imparti, la commune de Fontenay-le-Fleury fera procéder d'office aux travaux, aux frais de Monsieur et Madame NICOD ».

Les travaux prescrits n'ont cependant pas été réalisés dans le délai imparti, obligeant la commune de Fontenay-le-Fleury à solliciter du Tribunal judiciaire de Versailles, conformément à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de procéder à

la démolition du bien litigieux qui menaçait de s'effondrer, et ce aux frais avancés de Monsieur et Madame NICOD.

C'est dans ces conditions que la Commune a procédé à la démolition complète du pavillon litigieux ; ce faisant, la Commune a exposé les frais suivants :

- facture de Monsieur de la Chaise, Expert désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES : 2.141,16 euros TTC ;
- facture Versailles Ouest Bâtiment : 51.297,90 euros TTC ;
- facture de l'étude Bariani, Huissiers de justice, relative à un constat réalisé le 7 avril 2021 : 369,20 TTC ;
- facture de l'étude Bariani, Huissiers de justice, relative à la signification du jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Versailles pour autoriser la démolition du bâtiment menaçant ruine : 70,48 TTC ;
- facture d'ENEDIS relative à la suppression du branchement existant : 271,20 euros TTC ;
- factures du cabinet Goutal Alibert & Associés dans le cadre de l'assistance de la Commune, notamment devant le Tribunal judiciaire de Versailles pour un montant total de 7.200 euros TTC.

La refacturation des frais exposés par la Commune est intervenue le 14 avril 2022, avec l'émission d'un titre de recette n° 319 pour un montant de 61.349,94 euros.

Monsieur et Madame NICOD ont déféré au Tribunal administratif de Versailles, par une requête enregistrée le 24 juin 2022, sous le numéro 2204911, l'avis des sommes à payer valant ampliation du titre de recettes n° 319 émis par la Commune et sollicité, plus largement la décharge, totale ou partielle, de ces sommes.

Par un jugement n° 2204911 en date du 5 novembre 2024, le Tribunal administratif a annulé, pour un motif de pure forme, le titre de recette n° 319 émis par la commune de Fontenay-le-Fleury, pour le recouvrement de la somme de 61.349, 94 euros.

Monsieur et Madame NICOD ont saisi la Cour administrative d'appel de Versailles, le 2 janvier 2025, d'un appel, enregistré sous le numéro 25VE00003, dirigé contre l'article 3 du jugement précité, rejetant le surplus de leurs conclusions de première instance et notamment les conclusions à fins de décharge.

En exécution du jugement précité du Tribunal administratif de Versailles, la Commune a procédé le 21 octobre 2025 à l'émission d'un nouveau titre de recette n° 1249 et notifié à Monsieur et Madame NICOD un avis des sommes à payer.

Par une requête enregistrée le 7 janvier 2026 sous le numéro 2600142, Monsieur et Madame NICOD ont demandé au Tribunal administratif de Versailles, à titre principal, d'annuler l'avis des sommes à payer valant ampliation du titre de recette n° 1249 du 21 octobre 2025 pour un montant de 61.349,94 euros et, à titre subsidiaire, de ramener la créance à la somme de 51.569,10 euros.

La Commune et Monsieur et Madame NICOD se sont rapprochés pour trouver un accord amiable, respectueux des intérêts de chaque partie :

- la Commune accepte de renoncer à solliciter le remboursement des frais d'avocat qu'elle a exposés, à hauteur de 7200 euros ;
- en contrepartie, Monsieur et Madame NICOD règlent, dès la transmission d'un nouvel avis des sommes à payer la somme de 54.149,94 euros et se désistent des deux instances en cours.

Ce faisant, les parties cesseront d'exposer des frais, notamment d'avocats.

L'intérêt du protocole est donc d'éviter à la Commune et à Monsieur et Madame NICOD un investissement temporel et financier important à la résolution contentieuse de leur litige.

En cet état, il est donc proposé au Conseil municipal :

3- d'approuver le protocole transactionnel ci-annexé, à régulariser avec Monsieur et Madame NICOD, prévoyant, en contrepartie de la renonciation de la Commune à solliciter le remboursement de ses frais d'avocats, un paiement immédiat de la somme de 54.149,94 euros et un désistement dans les deux instances en cours devant le Tribunal administratif de VERSAILLES et la Cour administrative d'appel de VERSAILLES ;

4- d'habiliter Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel et à l'exécuter.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2100480 rendue le 21 janvier 2021 par le Juge des référés du Tribunal administratif de Versailles désignant, à la demande de la Commune, un Expert pour procéder à la visite de la construction sise 14 rue Jean de la Fontaine, menaçant ruine,

Vu le rapport de l'Expert désigné par le Juge des référés du Tribunal administratif de Versailles, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° A2021-2035 en date du 10 février 2021 prescrivant la démolition de la construction sise 14 rue Jean de la Fontaine dans un délai de 8 jours et l'arrêté complémentaire n° A2021-70 du 15 avril 2021,

Vu le jugement n° RG 21/00451 du 29 mars 2021 du Tribunal judiciaire de Versailles, autorisant la Commune à procéder à la démolition de la construction sise 14 rue Jean de la Fontaine, **Vu** les frais engagés par la Commune pour procéder à la démolition de la construction sise 14 rue Jean de la Fontaine,

Vu l'avis des sommes à payer valant ampliation du titre de recette n° 319 pour un montant de 61.349,94 euros,

Vu le jugement n° 2204911 en date du 5 novembre 2024 du Tribunal administratif de Versailles,

Vu la requête formée par Monsieur et Madame NICOD enregistrée sous le numéro 2600142 devant le Tribunal administratif de Versailles,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant que la Commune a été conduite à réaliser d'office des travaux de mise en sécurité d'une construction menaçant de s'effondrer, appartenant à Monsieur et Madame NICOD,

Considérant que les frais exposés par la Commune, d'un montant total de 61.349,94 euros, ont été contestés devant la juridiction administrative par Monsieur et Madame NICOD,

Considérant que la concession de la Commune (renonciation à solliciter le remboursement des frais d'avocats) permet d'obtenir, en contrepartie, le paiement immédiat d'une somme de 54.149,94 euros, ainsi que la fin des deux procédures contentieuses en cours devant le Tribunal administratif de Versailles et la Cour administrative d'appel de Versailles,

Considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Commune de signer le protocole transactionnel, joint, qui permettra de recouvrer rapidement la quasi-intégralité des frais exposés et de mettre fin à deux contentieux, à l'issue nécessairement incertaine et sources de frais supplémentaires,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel, ci-annexé, à régulariser avec Monsieur et Madame NICOD.

Article 2 : Habilité Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole transactionnel et à l'exécuter.

Article 3 : Dit que les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
JEUNESSE**

MINI-SEJOUR COLOR ADO 2026 - TARIFS APPLIQUES AUX FAMILLES

Rapporteur : Jade LESIEUR

Note explicative de synthèse :

La Ville propose chaque année un mini-séjour aux enfants âgés de 11 à 17 ans. Organisé durant la période estivale, ce séjour permet aux jeunes de partir quelques jours, avec une participation financière prise en charge en partie par la commune.

Ce séjour est organisé par l'IFAC, dans le cadre du marché public conclu en 2023, ayant pour objet l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs de la Ville.

Il s'adresse aux jeunes inscrits au Color'Ado, structure jeunesse de la Ville dédiée aux 11 – 17 ans de la Ville. Le projet de mini-séjour a, par ailleurs, été élaboré en concertation avec les jeunes fréquentant la structure.

Les objectifs :

1/ Permettre aux jeunes de s'évader, de découvrir un nouvel environnement et de vivre ensemble :

- Permettre aux jeunes de sortir du milieu familial ; - Permettre aux jeunes de vivre une aventure collective ; - Permettre aux jeunes de partir en vacances quelques jours.

2/ Permettre aux jeunes d'accéder à la diversité et à la qualité des activités proposées :

- Permettre aux jeunes la découverte de nouvelles activités.

3/ Permettre aux jeunes de s'investir et de se responsabiliser dans un projet :

- Permettre aux jeunes de s'investir dans certaines étapes du séjour ; - Responsabiliser les jeunes dans les tâches quotidiennes.

Présentation du séjour:

- Lieu : Buthiers en Seine-et-Marne
- Dates : du 1^{er} juillet au 3 juillet 2026
- Participants : 24 jeunes et 3 encadrants dont une directrice
- Hébergement : en dur, pension complète
- Activités : Activités fun wall (murs d'escalade interactif), handisport, course d'orientation, parcours aventure, simulateur de glisse, espace aquatique, mini-golf et aires de jeux. - Coût total du séjour : 9007,70 € soit 375,32 euros par enfant.

Le montant de l'enveloppe pédagogique correspond à l'enveloppe prévue au marché, à savoir 9 007,70 € pour 2026.

Facturation aux familles :

Il est proposé de répartir le coût global du séjour de la manière suivante :

- La commune finance à minima 50 % du coût du mini-séjour ;
- Selon le barème du quotient familial du règlement périscolaire, la Ville accompagne la participation des familles de manière progressive ;
- Le montant à la charge des familles ne pourra être inférieur à 15 euros par enfant (tarif plancher). Ce montant est déterminé par un coût journalier de 5 euros par enfant.

La participation des familles se traduit donc comme suit :

Quotient familial	Catégorie	Exonération	Prix du séjour pour les familles
>1000 €	F	0 %	187,66 €
751 à 1000 €	E	12 %	165,14 €
601 à 750 €	D	24 %	142,62 €
381 à 600 €	C	40 %	112,60 €
276 à 380 €	B	65 %	65,68 €
≤ 275 €	A	Plancher	15 €

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver la proposition du mini-séjour telle qu'énoncée ;
- valider le coût global du mini-séjour et la répartition de son financement pour la commune et les familles ;
- fixer l'application du barème du quotient familial de la Ville ; - valider le tarif plancher à la charge des familles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché public n°2306 notifié le 11 juillet 2023 à l'IFAC, 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine Cedex,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place un mini-séjour d'été, en juillet 2026, à destination des jeunes accueillis au Color'Ado,

Considérant que l'organisation de ce mini-séjour a été confiée à l'IFAC mais que la facturation aux familles est établie par la Ville,

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour la participation financière des familles,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la mise en place par l'IFAC d'un mini-séjour pour le Color'Ado du 1^{er} au 3 juillet 2026 pour 24 jeunes à destination de Buthiers, en Seine-et-Marne, d'un montant total de 9007,70 € soit 375,32 € par jeune.

Article 2 : Décide que la commune finance a minima 50 % du mini-séjour et que les familles prennent en charge le pourcentage restant.

Article 3 : Applique la grille des quotients familiaux comme suit pour la participation financière des familles et indique que le reliquat sera supporté par la commune :

Quotient familial	Catégorie	Exonération	Prix du séjour pour les familles
>1000 €	F	0 %	187,66 €
751 à 1000 €	E	12 %	165,14 €
601 à 750 €	D	24 %	142,62 €
381 à 600 €	C	40 %	112,60 €
276 à 380 €	B	65 %	65,68 €
≤ 275 €	A	Plancher	15 €

Article 4 : Décide que le prix plancher du séjour, après déduction du barème du quotient familial, ne pourra être inférieur à 15 euros par jeune.

Article 5 : Précise ainsi que le coût du séjour par jeune, à la charge des familles, s'élève à 187,65 € maximum, soit 50 % au plus du prix du séjour fixé à 375,32 €.

Article 6 : Indique que, lors des pré-inscriptions, les familles devront joindre un chèque d'acompte correspondant au montant plancher du mini-séjour, soit un montant de 15 euros par jeune et que ce chèque ne sera encaissé qu'après confirmation par le service enfance et jeunesse de la validation de l'inscription.

Article 7 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Lionel CARASSIC indique être favorable à ce séjour, précisant qu'il votera pour et qu'il se réjouit que les enfants puissent en bénéficier. Il souhaite néanmoins poser quelques questions, notamment, dans un premier temps, sur les modalités de sélection des 24 jeunes. En outre, il estime que la subvention liée au quotient familial est relativement faible et s'interroge sur le nombre de familles qui en bénéficieront et ajoute que, pour l'année 2025, ce séjour a déjà eu lieu et demande s'il est possible de connaître la répartition des participants.

Richard RIVAUD explique que les jeunes sont sélectionnés parmi une cinquantaine de personnes inscrites au dispositif Color'Ado, pour une capacité de 24 participants par séjour. Il précise que ce nombre peut exceptionnellement être légèrement dépassé et indique ne pas disposer, à ce stade, de la composition des groupes ni de leur répartition, les inscriptions n'ayant pas encore eu lieu. Ces informations pourront être précisées ultérieurement et indique qu'il faudrait effectuer des recherches dans les archives et qu'il essaiera de leur fournir ces éléments



DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION PETITE ENFANCE

Délibération n° 2026_04_09_27

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Rapporteur : Anne-Sophie THUILLIER

Note explicative de synthèse :

Afin d'encadrer le fonctionnement des structures Petite enfance, la qualité, les conditions d'accueil des enfants et les éléments de facturation, un règlement de fonctionnement est signé entre les familles et la commune à l'attribution d'une place en crèche.

Ce règlement est validé par la Caisse d'Allocation Familiale, organisme financeur des structures Petite enfance et approuvé par le conseil municipal. Il a été adopté par ce dernier le 27 juin 2024.

A la suite d'une réorganisation interne et d'interrogations de familles concernant la facturation, il est nécessaire d'apporter deux modifications au règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil Petite enfance.

1. Première modification :

Les crèches réalisent des actions de prévention autour de la santé et forment les agents à l'Accueil Inclusif. Un Référent Santé et Accueil Inclusif est présent dans chaque ville. Ce poste était jusqu'alors porté par le Docteur Frédérique HUSSON, qui a mis fin à sa mission sur la commune au 31 décembre 2025.

La Ville a alors engagé le recrutement d'un nouveau médecin Référent Santé et Accueil Inclusif pour ses trois établissements d'accueil du jeune enfant.

Malgré des démarches de recrutement démarrées pourtant dès le mois d'octobre 2025, aucune candidature n'est parvenue au service des Ressources Humaines.

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants précise que la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif peut-être exercée par une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier.

Il a ainsi été décidé de confier ces missions à Madame Elsa MERINDOL, infirmière du pôle pluridisciplinaire.

Ainsi, page 5 et 9 du règlement de fonctionnement, le terme « médecin Référent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) est remplacé par « l'infirmière Référent Santé et Accueil Inclusif ».

2. Deuxième modification :

Le règlement de fonctionnement précise les modalités de facturation des crèches, modalités encadrées par la Caisse d'Allocation Familiale. La famille indique à la directrice de crèche à chaque rentrée, la durée d'accueil souhaitée pour son enfant.

Cette durée est modulable au 1/4h. La famille est ensuite facturée mensuellement des heures prévues au contrat, auxquels sont ajoutés les éventuelles heures supplémentaires effectuées (un enfant qui arriverait ou partirait en dehors du contrat prévu).

Une précision concernant les arrondies effectuées sur les heures facturées est nécessaire.

Ainsi, page 12 du règlement de fonctionnement, la précision suivante est apportée : « Les heures supplémentaires non prévues sont arrondies au quart d'heure et sont facturées à la demi-heure. Les heures supplémentaires programmées à l'avance (au moins 48h) avec la directrice sont facturées au quart d'heure ».

Le conseil municipal est, par conséquent, invité à approuver les modifications précitées du règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération n°2024_06_27_15 du conseil municipal portant adoption du règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil Petite enfance,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement de fonctionnement des établissements et services Petite enfance de la Ville,

Considérant le projet de règlement ci-annexé,

Considérant l'avis favorables de la CAF sur ledit règlement le 16 mars 2026,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve les modifications apportées au règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil Petite enfance de la Ville de Fontenay-le-Fleury comme suit :

- page 5 et 9 du règlement de fonctionnement : le terme « médecin Référent Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) est remplacé par « l'infirmière Référent Santé et Accueil Inclusif » ;
- page 12 du règlement de fonctionnement, la précision suivante est apportée : « Les heures supplémentaires non prévues sont arrondies au quart d'heure et sont facturées à la demi-heure. Les heures supplémentaires programmées à l'avance (au moins 48h) avec la directrice sont facturées au quart d'heure ».

Article 2 : Indique que ledit règlement modifié, ci-annexé, sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : Précise que le règlement modifié sera diffusé aux parents bénéficiant d'un accueil pour leur enfant dans une des structures petite enfance de la ville de Fontenay-le-Fleury.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION

Délibération n° 2026_04_09_28

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FONCTIONNEMENT - CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE

Rapporteur : Laetitia NIEMCZYK

Note explicative de synthèse :

En janvier 2022, la Ville a conclu une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Cette convention constitue une démarche stratégique entre la CAF et les collectivités locales signataires, visant à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques familiales. À ce titre, la CAF apporte un soutien financier aux équipements et aux services destinés à accompagner les familles.

D'une durée de quatre ans, cette convention est arrivée à échéance en 2025. Compte tenu du calendrier des élections municipales, la CAF a accepté de conclure un avenant de prolongation pour l'année 2026, dans l'attente du renouvellement de la convention en 2027.

Cet avenant a été validé par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026.

Le soutien financier de la CAF est encadré par des Conventions d'Objectifs et de Financement, qui sont des contrats conclus entre un organisme financeur et une structure bénéficiaire.

Dans ce cadre, la CAF fixe à la commune un certain nombre d'objectifs, notamment en matière de conditions d'accueil des enfants, de modalités de facturation (avec un encadrement des tarifs, en particulier dans le secteur de la petite enfance), ainsi que de taux d'encadrement et de capacité d'accueil au sein des structures.

À la suite de la signature de l'avenant prorogeant la Convention Territoriale Globale, la commune doit désormais approuver la prolongation des Conventions d'Objectifs et de Financement pour l'année 2026.

Ces Conventions d'Objectifs et de Financement sont réparties par établissement ou type d'accueil de la manière suivante :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) Extrascolaire
- Accueil Adolescents
- Le Relai Petite Enfance
- La crèche Jean-Jacques Lasserre
- Le multi accueil Les Petites Frimousses
- La crèche familiale Pom'de Reinette

Ces conventions reconduisent, par rapport aux précédentes, les modalités de calcul des subventions ainsi que les exigences fixées par la CAF.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les conventions ci-annexées et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026_02_05_05 du 5 février 2026 approuvant l'avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale avec la CAF des Yvelines pour l'année 2026,

Considérant que la CAF est un financeur des structures accueillant les familles et qu'elle encadre les conditions de subvention dans des Conventions d'Objectifs et de Financement,

Considérant qu'à la suite de l'avenant prorogeant la Convention Territoriale Globale, ces conventions doivent être à nouveau conclues pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur ces Conventions d'Objectifs et de Financement,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve les Conventions d'Objectifs et de Financement de la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, ci-annexées, pour les établissements et accueils suivants : • Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) Extrascolaire

- Accueil Adolescents
- Le Relai Petite Enfance
- La crèche Jean-Jacques Lasserre
- Le multi accueil Les Petites Frimousses
- La crèche familiale Pom'de Reinette

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Article 3 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



**DECLASSEMENT ANTICIPE DE L'IMMEUBLE SITUE 54 RUE VICTOR HUGO -
RESTAURANT SCOLAIRE "VICTOR HUGO"**

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et -2, L. 3111-1 et, L. 3211-14, L. 3221-1,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 212-1,

Vu le projet de reconversion immobilière du site en vue de la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle destinée à accueillir des praticiens de santé,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle, tenant compte des aléas liés au calendrier de désaffectation et de reconversion, annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune de Fontenay-le-Fleury est propriétaire d'un immeuble de 800 m² situé 54 rue Victor Hugo, sur la parcelle cadastrée Section n°AI n°166, qui est affecté au service public restauration scolaire et relève donc du domaine public communal,

Considérant que la Ville mettra fin à cette affectation à compter du 15 juillet 2026, date de cessation définitive de l'activité de restauration scolaire sur le site, le service étant réorganisé sur le Campus Pergaud dans un bâtiment neuf et mieux adapté à l'accueil des enfants,

Considérant que la Commune a reçu une offre d'achat de la part de médecins souhaitant acquérir le bâtiment pour le reconvertir en une maison de santé pluriprofessionnelle,

Considérant que ce projet répond à la fois à un objectif de valorisation du patrimoine communal et de réponse à un besoin de santé publique, la Ville envisage d'accepter l'offre d'achat tout en maintenant l'affectation du restaurant scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de la désaffectation du restaurant scolaire « Victor Hugo » alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prendra effet que le 15 juillet 2026.

Article 2 : Prononce le déclassement anticipé du domaine public communal du restaurant scolaire « Victor Hugo » et son incorporation dans le domaine privé en vue de sa cession.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



Malika GHILAS demande si la maison de santé a vocation à être construite ou cédée, et s'il est prévu d'y accueillir des médecins généralistes.

Elise LEFEBVRE indique que le projet est porté par deux médecins, un médecin généraliste et un dentiste, et que vingt-deux médecins seraient susceptibles d'être intéressés pour s'y installer. Elle précise qu'il a été évoqué la présence d'au moins quatre médecins généralistes.

Elle ajoute qu'avant toute décision d'installation, un diagnostic territorial de santé sera réalisé afin de définir les besoins du bassin de population. C'est sur la base de ce diagnostic que seront déterminés les types de professionnels de santé pouvant être intégrés au sein de cet établissement.

Béatrice PIERRAT rappelle qu'un cabinet médical existe déjà à la Résidence Parc Montaigne et indique avoir retenu que Monsieur le Maire, lors de sa rencontre avec l'association « Revitalisons Montaigne », aurait exprimé sa volonté de développer un pôle médical en centre-ville.

Elle s'interroge sur la pertinence d'implanter ce pôle de santé dans le secteur Victor Hugo, estimant que la Résidence Parc Montaigne dispose déjà d'une pharmacie fragilisée par l'absence de médecins à proximité. Elle souligne également les risques liés au stationnement dans ce secteur et questionne, en conséquence, ce choix d'implantation.

Richard RIVAUD évoque les échanges avec l'association « Revitalisons Fontenay », qui souhaite l'installation d'un centre de soins dans les anciens locaux de la Banque Populaire au Parc Montaigne. Il explique que ce projet est techniquement irréalisable, en raison notamment de l'absence de fenêtres et de fortes contraintes d'aménagement.

Il souligne par ailleurs la situation préoccupante de la commune, classée en désert médical, avec un manque de médecins et plusieurs départs à venir. Pour anticiper cette pénurie, la Ville a répondu à un appel à projets et a été retenue pour accueillir une maison médicale dans le bâtiment Victor Hugo.

Ce site, adapté et réaménageable, permettra l'installation de professionnels de santé sous un délai d'un à un an et demi. Le projet intègre également une réflexion sur le stationnement. Après déclassement et cession du bâtiment, cette future structure vise à améliorer durablement l'accès aux soins des habitants.



DIRECTION GENERALE ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2026_04_09_30

**CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE 54 RUE VICTOR HUGO - RESTAURANT
SCOLAIRE "VICTOR HUGO"**

Rapporteur : Elise LEFEBVRE

Note explicative de synthèse :

La présente délibération a pour objet d'autoriser la cession de l'immeuble communal sis 54 rue Victor Hugo, sur la parcelle cadastrée Section AI, n°166, aujourd'hui affecté au service public de la restauration scolaire (restaurant scolaire « Victor Hugo »), en vue de sa reconversion en maison de santé pluriprofessionnelle.

Ce bâtiment, d'une superficie de 800 m² et appartenant à la commune, n'a plus vocation à accueillir le service de restauration scolaire que la Ville prévoit de réorganiser sur le Campus Pergaud avec la construction d'une nouvelle restauration plus moderne et plus adaptée à l'accueil des enfants (en cours). La cessation définitive de cette activité est fixée au 15 juillet 2026, date à laquelle interviendra la désaffectation effective de l'immeuble.

Afin de permettre la revalorisation de ce bâtiment et développer l'offre de soin sur le territoire de la Commune, la Ville souhaite céder cet immeuble à Messieurs FITOUSSI et NADJAR, médecins, pour un montant de 645 000 € afin de réhabiliter le bâtiment en maison de santé pluriprofessionnelle destinée à accueillir des praticiens de santé.

Le prix proposé par les acquéreurs est cohérent avec l'estimation, ci-annexée, réalisée par les services du Domaine, qui ont évalué la valeur du bien à 715 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Afin de permettre cette cession, tout en préservant les besoins du service public qui imposent de maintenir l'affectation de la cantine scolaire jusqu'au 15 juillet 2026, la Commune a procédé, par délibération n°2026_04_09_29, au déclassement anticipé du restaurant scolaire « Victor Hugo ».

Dans ce schéma, conformément à l'article L. 2141-2 du CG3P, l'acte de vente à conclure comportera une clause résolutoire de plein droit en cas de non-désaffectation au 15 juillet 2026, des clauses relatives aux conditions de libération des locaux par le service public, ainsi qu'une clause organisant les conséquences financières de la résolution et la constitution des provisions nécessaires.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la cession dudit bien sis 54 rue Victor Hugo, sur la parcelle cadastrée Section AI, n°166, figurant sur le plan joint à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1311-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants, L. 3111-1 et, L. 3211-14, L. 3221-1,

Vu la délibération n°2026_04_09_29 portant désaffectation et déclassement anticipé du restaurant scolaire « Victor Hugo » sis 54 rue Victor Hugo,

Vu l'évaluation domaniale de l'immeuble sis 54 rue Victor Hugo, abritant le restaurant scolaire « Victor Hugo »,

Vu l'offre présentée à un prix de 645 000 € par Messieurs FITOUSSI et NADJAR,

Vu le projet de reconversion immobilière du site en vue de la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle destinée à accueillir des praticiens de santé,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle, tenant compte des aléas liés au calendrier de désaffectation et de reconversion, annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune de Fontenay-le-Fleury est propriétaire d'un immeuble de 800 m² situé 54 rue Victor Hugo, sur la parcelle cadastrée Section n°AI n°166, aujourd'hui affecté au service public de restauration scolaire et relevant donc du domaine public communal,

Considérant que ce restaurant « Victor Hugo », qui sera désaffecté au 15 juillet 2026, a fait l'objet d'un déclassement anticipé du domaine public communal en vue de sa cession à Messieurs FITOUSSI et NADJAR qui envisagent de créer une maison de santé pluriprofessionnelle visant à regrouper des médecins généralistes, spécialistes et des professionnels paramédicaux,

Considérant que cette cession est envisagée au prix de 645 000 €,

Considérant, qu'outre la valorisation de son patrimoine, le projet de cession envisagé permettrait également à la Commune de renforcer l'offre de soins sur le territoire communal,

Considérant que, pour les besoins de continuité du service public, le bien à céder a été déclassé par anticipation, et que le contrat de vente comportera les clauses contractuelles suivantes : - une clause résolutoire prévoyant que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation de l'immeuble au service public de restauration scolaire n'est pas intervenue au 15 juillet 2026, - une clause prévoyant les conditions de libération de l'immeuble par le service public afin de garantir la continuité du service public,

- une clause organisant les conséquences financières de la résolution éventuelle de la vente (restitution du prix, indemnités, pénalités), les montants des pénalités prévues faisant l'objet d'une provision comptable dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la cession du restaurant scolaire « Victor Hugo », situé 54 rue Victor Hugo et sur la parcelle cadastrée Section n°AI n°166 à Messieurs FITOUSSI et NADJAR ou toute autre société s'y substituant, au prix de 645 000 €, aux conditions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente et à en appliquer les clauses.

Article 3 : Désigne Maître Éric CHEVILLOTTE, notaire à Versailles, office sis 17 rue Hoche, 78003 Versailles, pour la rédaction de l'acte.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2026_04_09_31

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU THEATRE ET DU CINEMA –
MODIFICATION DE LA DATE DE PRISE D'EFFET DU NOUVEAU CALCUL DE LA
REDEVANCE ET PRECISION DU CALCUL DE LA REFACTURATION DES
FLUIDES**

Rapporteur : Sophie BRONNER

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a conclu un contrat de concession portant sur l'exploitation du théâtre et du cinéma avec la Compagnie Zone Franche

Par avenant n°1, les parties ont acté une réduction du périmètre de la délégation, la partie « restaurant » étant sortie du champ de la concession. Cette modification a entraîné une réévaluation à la baisse du montant de la redevance due par le délégataire.

Lors des échanges préalables à la signature de cet avenant, il avait été convenu que ce nouveau calcul de la redevance devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025, date correspondant à la prise d'effet économique de la réduction du périmètre de la délégation.

Toutefois, l'avenant n°1 prévoit formellement une prise d'effet juridique à la date de sa notification, intervenue en mai 2025. En application des règles de la comptabilité publique et des prescriptions du comptable public, la Ville n'a donc pu liquider et émettre les titres de recettes, pour les deux premiers trimestres 2025, que sur la base de l'ancien montant de la redevance.

Cette situation révèle une discordance entre la date d'effet juridique de l'avenant n°1 et la volonté initiale des parties quant à la date d'application du nouveau calcul de la redevance, constitutive d'une erreur matérielle

Afin de sécuriser juridiquement la situation et de traduire fidèlement l'intention commune des parties, il est proposé de conclure un avenant n°2 au contrat de concession, ayant pour objet de modifier la date de prise d'effet du nouveau calcul de la redevance, en la fixant rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Ainsi, le montant de la redevance 2025 s'élève à 135 732,56 € (montant de base de la redevance diminué de 28 525 € correspondant à la sortie de la crêperie du périmètre de la DSP auquel est appliqué l'indice de révision 2024 et 2025).

De plus, les deux parties souhaitent préciser les modalités de calcul de la refacturation des fluides stipulées à l'article 33 du contrat. Il convient de préciser que les prix refacturés sont entendus hors TVA.

Cet avenant n°2 ne modifie ni le périmètre de la délégation ni l'économie générale du contrat, mais vise uniquement à corriger une erreur matérielle et à assurer la cohérence entre les stipulations contractuelles et leur exécution financière.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2, ci-annexé, au contrat de concession du théâtre et du cinéma et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le contrat de concession relatif à l'exploitation du théâtre et du cinéma municipaux conclu avec la Compagnie Zone Franche,

Vu l'avenant n°1 audit contrat, actant la réduction du périmètre de la délégation et la réévaluation du montant de la redevance correspondante,

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de concession,

Considérant que par avenant n°1, les parties ont acté la sortie de la partie « restaurant » du périmètre de la délégation, entraînant une réévaluation à la baisse du montant de la redevance due par le délégataire,

Considérant que les parties avaient entendu appliquer ce nouveau calcul de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2025, date correspondant à la prise d'effet économique de la réduction du périmètre de la délégation,

Considérant que l'avenant n°1 prévoit toutefois une prise d'effet juridique à la date de sa notification, intervenue en mai 2025, créant une discordance avec l'intention initiale des parties,

Considérant que cette discordance constitue une erreur matérielle affectant la date de prise d'effet du nouveau calcul de la redevance,

Considérant qu'il y a lieu, afin de sécuriser juridiquement l'exécution du contrat et d'assurer la cohérence entre les stipulations contractuelles et leur application financière, de conclure un avenant n°2 ayant pour objet de fixer la date de prise d'effet du nouveau calcul de la redevance au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité de préciser que la refacturation des prix des fluides se fait HT,

Considérant que cet avenant n°2 ne modifie ni le périmètre de la délégation ni l'économie générale du contrat de concession,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant n°2, ci-annexé, au contrat de concession relatif à l'exploitation du théâtre et du cinéma municipaux, ayant pour objet de modifier la date de prise d'effet du nouveau calcul de la redevance et de la fixer au 1^{er} janvier 2025 et de préciser que le prix des fluides refacturés se fait hors taxes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_04_09_32

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE FONTENAY-LE-FLEURY : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance composée de représentants du personnel et de représentants de la collectivité, mise en place dans la fonction publique territoriale. Il résulte de la fusion des anciens comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CST est un organe consultatif : il est obligatoirement saisi pour avis sur les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. À ce titre, il joue un rôle central dans le dialogue social entre la collectivité et les représentants du personnel.

Ses compétences couvrent notamment :

- l'organisation et l'évolution des services ;
- les politiques de ressources humaines (effectifs, temps de travail, primes et indemnités du personnel, formation ...) ;
- les orientations stratégiques en matière d'action sociale et de financement de la protection sociale complémentaire ;
- les conditions de travail, la santé et la sécurité des agents ;
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Les représentants du personnel sont élus lors des élections professionnelles qui interviennent tous les quatre ans dans la fonction publique. Les prochaines élections sont fixées au 10 décembre 2026.

Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du conseil municipal ou parmi les agents de la collectivité. Leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou lors du renouvellement total ou partiel du conseil municipal.

En vue des prochaines élections professionnelles et au moins six mois avant le scrutin, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales. Cette délibération peut également prévoir le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le CST.

Compte tenu des effectifs de la Commune et du CCAS au 1er janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être fixé au moins à 3 et au plus à 5.

Après consultation de l'organisation syndicale concernée, il est proposé de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Les membres suppléants des Comités Sociaux Territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.252-8, L.254-4 et R.25230 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, au moins 6 mois avant le scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel et le maintien éventuel du paritarisme avec les représentants de la collectivité,

Considérant le Comité Social Territorial commun regroupant la commune et le CCAS de Fontenay-le-Fleury,

Considérant la consultation de l'organisation syndicale concernée, qui s'est prononcée pour le maintien d'un nombre de 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants du personnel,

Considérant que l'effectif de la commune et du CCAS au 1er janvier 2026 est de 184 agents : 144 femmes (78,26 %) et 40 hommes (21,74 %),

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel et à quatre le nombre de représentants suppléants du personnel au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS de Fontenay-le-Fleury.

Article 2 : Décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant à quatre le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à quatre le nombre de représentants suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS de Fontenay-le-Fleury.

Article 3 : Décide le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions traitées par le Comité Social Territorial de la commune et du CCAS de Fontenay-le-Fleury.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_04_09_33

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Michel RAUCHE

Note explicative de synthèse :

L'article L.332-23 du Code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux nécessités de service, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou à un accroissement saisonnier d'activité,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide, afin de répondre aux nécessités de service, d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à engager temporairement par recrutement direct, des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Article 2 : Décide de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins, ainsi que de la détermination du grade et du niveau de recrutement, en fonction de la nature des fonctions et du profil des agents concernés. Le niveau de rémunération sera fixé par référence à l'échelonnement indiciaire applicable au grade de recrutement.

Article 3 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026_04_09_34

CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Michel RAUCHE

Note explicative de synthèse :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la création des emplois suivants :

- un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet. Cet emploi est créé pour pourvoir un emploi vacant à la crèche Jean-Jacques Lasserre. Le grade de la candidate retenue différant de celui de l'agent précédemment en fonctions, une création d'emploi s'avère nécessaire.

Le poste d'origine sera supprimé lors d'une prochaine actualisation du tableau des effectifs, après consultation et avis du Comité Social Territorial.

- deux emplois supplémentaires d'agent de police municipale. La création de ces deux postes vise à renforcer les effectifs du service de la police municipale et à accroître la présence opérationnelle des agents sur le terrain.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers chefs principaux et aux chefs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois eu égard aux besoins des services,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

- d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

Article 2 : Procède à la création :

- de deux emplois d'agent de police municipale à temps complet.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant du grade de :

- gardien-brigadier,

ou du grade de :

- brigadier-chef principal.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 30 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Laetitia NIEMCZYK, Philippe GROGNET, Jade LESIEUR, Michel RAUCHE, Marion LEBRUN, Christophe FERRIÉ, Françoise PICHON, Yanis MARZOUGUI, Joëlle STAUB, Yannick LE GOAËC, Nély CHUM, Luc VIDEAU, Elise LEFEBVRE, Samer EL SOKHON, Sophie BRONNER, Didier CARON, Diana BARBOSA, Nicolas FELS, Anne-Sophie THUILLIER, Mathias VERDIER, Delphine TÊTÉ, Cédric LAROCHE-JOUBERT, Marion VAILLANT, Baptiste LE VOURCH, Léna LIBORIO, Patrice LE CUDENNEC, Camille EVANGELISTA

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Béatrice PIERRAT, Lionel CARASSIC, Malika GHILAS

La délibération est adoptée à la majorité par 30 voix.



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 et présentation des décisions du Maire
- 2) Exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal
- 3) Détermination du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS 4)
Élection des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale
- 5) Election des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public
- 6) Désignation des membres de la commission d'exploitation du théâtre-cinéma et de l'ampli
- 7) Création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- 8) Désignation des élus titulaires et suppléants à la commission communale des impôts directs (CCID)
- 9) Création d'une commission des finances
- 10) Désignation d'un correspondant sécurité routière
- 11) Désignation d'un correspondant défense
- 12) Désignation des représentants de la commune à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU)

- 13) Désignation des représentants au collège des élus de l'association patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA)
- 14) Désignation des représentants titulaire et suppléant au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)
- 15) Actualisation du règlement budgétaire et financier
- 16) Commune - Compte financier unique (CFU) 2025
- 17) Commune - Affectation du résultat 2025
- 18) Actualisation de l'autorisation de programme pour la réhabilitation et l'extension de la maternelle Pergaud et du centre de loisirs Gadé - AP166
- 19) Actualisation et révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement - AP 167 Pôle culturel
- 20) Actualisation de l'autorisation de programme pour le nouveau centre de tennis et padels - AP 171
- 21) Actualisation et révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement - AP 178 Indépendance énergétique
- 22) Actualisation et révision d'une autorisation de programme pour l'enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri - AP 180
- 23) Fixation des taux des taxes directes locales au profit de la commune pour 2026
- 24) Commune - Budget supplémentaire (BS) 2026
- 25) Approbation d'un protocole d'accord transactionnel
- 26) Mini-Séjour COLOR ADO 2026 - Tarifs appliqués aux familles
- 27) Modification du règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil Petite enfance
- 28) Conventions d'Objectifs et de Fonctionnement - Caisse d'Allocation Familiale
- 29) Déclassement anticipé de l'immeuble situé 54 rue Victor Hugo - restaurant scolaire "Victor Hugo"
- 30) Cession de l'immeuble situé 54 rue Victor Hugo - restaurant scolaire "Victor Hugo" 31) Avenant n°2 au contrat de concession du théâtre et du cinéma – Modification de la date de prise d'effet du nouveau calcul de la redevance et précision du calcul de la refacturation des fluides
- 32) Composition du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS de Fontenay-le-Fleury : fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- 33) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité 34) Création d'emplois



Questions orales

1-Richard RIVAUD répond à la question orale de Madame Béatrice PIERRAT relative aux signalements récents de faits de pédocriminalité dans le périscolaire de la Ville de Paris, à l'éventuelle existence de situations similaires dans la commune, ainsi qu'aux dispositifs mis en place pour garantir la probité des personnels.

Il précise en premier lieu que la Ville de Fontenay-le-Fleury confie la gestion du périscolaire à des prestataires extérieurs dans le cadre de marchés publics. À ce titre, la commune n'a pas vocation à commenter des faits divers survenus dans d'autres collectivités ni à interroger leur gestion, considérant qu'il convient de se concentrer sur les pratiques locales et leur organisation propre.

Il indique ensuite que la question centrale concerne l'organisation du service périscolaire et la gestion du personnel. Il rappelle qu'en présence d'un contrat avec un prestataire (marché), la collectivité ne peut intervenir dans le fonctionnement interne de la structure, sous peine de s'exposer à une situation d'ingérence dans la gestion de l'entreprise.

Il souligne que les accueils périscolaires évoluent dans un environnement ouvert, au sein même des écoles, impliquant de nombreux acteurs — enfants, parents, enseignants et directions d'établissement — ce qui favorise la circulation d'informations et la remontée d'éventuels signalements.

Il distingue alors deux types de situations :

- les faits relevant de dysfonctionnements ordinaires sont traités en interne par le prestataire, dans le cadre de ses procédures de gestion et de contrôle. Les élus n'ont pas vocation à intervenir dans leur traitement.
- en revanche, les faits susceptibles de revêtir une gravité particulière font l'objet d'un signalement immédiat aux autorités compétentes, notamment judiciaires, qui seules peuvent conduire les enquêtes nécessaires.

Il insiste sur la nécessaire prudence liée à la prise en charge de mineurs, en particulier concernant le recueil de la parole des enfants, confié à des professionnels formés, compte tenu de leur jeune âge (de 3 à 10 ans). Il rappelle que seule l'enquête judiciaire permet d'établir la matérialité des faits et d'en tirer les conclusions appropriées.

Il précise que la Ville applique systématiquement ces principes et procédures. Fort de son expérience de douze années de mandat, Monsieur RIVAUD évoque deux situations ayant nécessité des enquêtes :

- dans le premier cas, aucune faute n'a été établie, bien qu'une mesure de suspension conservatoire ait été prise par l'employeur, entraînant des conséquences humaines lourdes pour l'agent concerné.
- dans le second cas, une enquête approfondie a été conduite et l'affaire a été classée sans suite, en l'absence de faits avérés.

Enfin, il présente les dispositifs de prévention mis en place lors du recrutement des animateurs. Ceux-ci incluent la vérification du casier judiciaire, ainsi qu'un contrôle spécifique par les services de l'État (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) qui examinent les dossiers dans un délai de cinq jours et peuvent interdire l'exercice en cas d'antécédents incompatibles. Il précise que des contrôles aléatoires sont également effectués plusieurs fois par an afin de vérifier la situation des agents dans la durée.

Il conclut en soulignant que ces procédures sont largement répandues et constituent des obligations respectées par la quasi-totalité des collectivités.

2- Richard RIVAUD répond à la question orale de Madame Béatrice PIERRAT portant sur les difficultés de stationnement dans le quartier du Levant, notamment lors des événements au gymnase. Il rappelle que ce quartier, dense et doté d'un équipement sportif de dimension régionale, a fait l'objet en 2014 d'aménagements importants dans le cadre de la ZAC (Zone d'Aménagement Concertée), avec la suppression d'un immeuble au profit d'un parc et la création d'environ 110 places de stationnement (80 devant le gymnase, 30 rue César Franck).

Ces aménagements, mis en service à partir de 2017, visaient à répondre au déficit identifié.

Il souligne que le quartier est stabilisé depuis environ quinze ans et que l'activité du gymnase est restée constante. Toutefois, il constate une saturation récente du stationnement. Une enquête mettrait en évidence un phénomène de report : certains habitants, disposant de places privées payantes, privilégieraient le stationnement gratuit sur l'espace public, laissant plusieurs places privées inoccupées.

Il considère que la difficulté ne provient pas d'un manque de places, mais de la sous-utilisation des places privées au profit du stationnement gratuit. Il juge peu pertinent de créer de nouveaux parkings, ce qui pourrait encourager l'usage de la voiture, et rappelle qu'il n'est pas possible d'imposer l'usage des places privées. Des aménagements sont néanmoins envisagés dans d'autres secteurs pour améliorer l'offre.

Enfin, il indique que ce phénomène dépasse le quartier du Levant et concerne d'autres secteurs de la commune, et conclut qu'il s'agit d'un usage opportuniste de l'espace public, sans solution simple et immédiate à ce jour.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h30

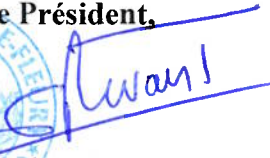
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

La parole est donnée au public

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆


Le Secrétaire,

Léna LIBORIO


Le Président,

Richard RIVAUD